

Arrêté à fin de remise en vigueur et de diverses modifications des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève le 14 octobre 2014

du 3 février 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2021)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu les arrêtés des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 5 septembre 2018 et 11 septembre 2019, étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (ci-après : convention collective de travail), jusqu'au 31 décembre 2020;

vu la requête adressée le 7 octobre 2020 au Conseil d'Etat par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, sollicitant la prorogation et les modifications du champ d'application des arrêtés relatifs à la convention collective de travail, jusqu'au 31 décembre 2022;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 15 décembre 2020, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 17 décembre 2020;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé,

ARRÊTE :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 avril 2016 et 26 juillet 2017 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

- a) chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :
 - la tuyauterie industrielle,
 - les brûleurs et les citernes,
 - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques,
 - les installations frigorifiques et thermiques;
- b) constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
 - les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques,
 - la menuiserie métallique,
 - les systèmes de sécurité métallique,
 - les meubles métalliques,
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.),
 - les vérandas;
- c) ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
 - les conduites de distribution de fluides,
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler),
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection),
 - l'installation technique de piscines;
- d) installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
 - les tableaux électriques,
 - les systèmes d'alarme,
 - le câblage informatique,
 - les installations de TED, IT et fibre optique,
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 5

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes

doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2022.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle¹.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 26 février 2021.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève

Annexe I – Apprentis

1. Inchangé

2. Rémunération des apprentis

a) Inchangé

b) Inchangé

c) Les apprentis CFC ferblantiers et installateurs sanitaires sont rémunérés de la manière suivante :

Degré	Salaire minimum mensuel en fr.
1 ^{re} année	A l'école à plein temps, pas de rémunération
2 ^e année	1 150.--
3 ^e année	1 500.--
4 ^e année	1 850.--

La première année se déroule à l'école à plein temps et n'est pas rétribuée, mais l'élève bénéficie d'un contrat d'apprentissage avec un contrat signé par une entreprise formatrice.

L'apprenti bénéficie de l'ensemble des vacances scolaires.

Si l'apprenti est amené à travailler dans son entreprise formatrice lors de la première année d'apprentissage, il est alors rémunéré selon un salaire mensuel de 840 francs brut.

Les salaires des années 2,3 et 4 sont payés conformément à la CCT et les vacances accordés, selon le règlement d'apprentissage.

d) Inchangé

3. Inchangé

4. Inchangé

Annexe II

Salaires minimaux

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 12 mars 2021

1. Salaires minimaux

En application de l'article 16 de la convention collective de travail, les salaires minimaux sont les suivants *dès le 1^{er} janvier 2021* :

A. Branche chauffage, climatisation, ventilation et isolation

	Salaires horaires en fr.	Salaires mensuels en fr.
<u>Monteur A</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	27,45	4 757,10
2 ^e année après l'apprentissage	28,00	4 852,40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Monteur B</u>	28,60	4 956,40
<u>Aide-monteur</u>	25,20	4 367,15

B. Branche constructions métalliques, serrurerie et store métallique

	Salaires horaires en fr.	Salaires mensuels en fr.
<u>Monteur A</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	27,45	4 757,10
2 ^e année après l'apprentissage	28,00	4 852,40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Aide-monteur</u>	25,20	4 367,15

C. Branche ferblanterie et installations sanitaires

	Salaires horaires en fr.	Salaires mensuels en fr.
<u>Monteur A</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	27,45	4 757,10
2 ^e année après l'apprentissage	28,00	4 852,40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Aide-monteur</u>	25,20	4 367,15

D. Branche de l'installation électrique

	Salaires horaires en fr.	Salaires mensuels en fr.
<u>Installateurs électriciens (monteur A)</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	27,45	4 757,10
2 ^e année après l'apprentissage	28,00	4 852,40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Télématiciens (monteur A)</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	27,45	4 757,10
Dès la 2 ^e année après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Electriciens de montage (monteur A)</u>		
18 premiers mois après l'apprentissage	27,45	4 757,10
19 ^e mois après l'apprentissage	28,00	4 852,40
Dès le 30 ^e mois après l'apprentissage	29,85	5 173,00
<u>Aide-monteur</u>	25,20	4 367,15